

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2019-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 9 janvier 2019

LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS DE CATÉGORIE A

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (JO du 10/05/2017),
- Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs (JO du 10/05/2017),
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers (JO du 23/12/2017),
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière (JO du 23/12/2017).

1 ^{ère} étape : Dispositions applicables le 1 ^{er} février 2019	2 ^{ème} étape : Dispositions applicables le 1 ^{er} janvier 2021
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie B (décret n° 92-843 du 28/08/1992), - Création du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A (grades d'assistant socio-éducatif composé de deux classes et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle), - Intégration des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie B dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A 	<ul style="list-style-type: none"> - Fusion des deux classes du premier grade d'assistant socio-éducatif, - Reclassement des fonctionnaires relevant des 1^{ère} et 2^{ème} classes du grade d'assistant socio-éducatif dans le grade d'assistant socio-éducatif - Reclassement des fonctionnaires titulaire du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Le décret n° 2017-901 du 09/05/2017 constitue une étape de la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la fonction publique.

A compter du 1^{er} février 2019, le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs relève de la catégorie A et est structuré en deux grades :

- assistant socio-éducatif composé de deux classes (assistant socio-éducatif de seconde classe et assistant socio-éducatif de première classe),
- assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Le décret prévoit également les modalités d'intégration des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie B dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A à compter du 1^{er} février 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (assistant socio-éducatif de seconde classe et assistant socio-éducatif de première classe) sont fusionnées afin de parvenir à la structure définitive de nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Les décrets n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs sont abrogés à compter du 1^{er} février 2019.

Ce fascicule présente les nouvelles dispositions relatives au nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Vous y trouverez ainsi :

- . les dispositions générales (les différents grades et l'échelonnement indiciaire),
- . les missions,
- . les conditions de recrutement par concours,
- . les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- . la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- . la titularisation,
- . l'obligation de formation,
- . les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- . les modalités d'intégration des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie B dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A au 01/02/2019,
- . les modalités de reclassement des assistants territoriaux socio-éducatifs au 01/01/2021,
- . les dispositions transitoires traitant de certaines situations en cours au 01/02/2019 (lauréats des concours d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de catégorie B, fonctionnaires en cours de stage, ...),
- . le traitement des tableaux d'avancement de grade en 2019 et 2021.

Le décret n° 2017-904 du 09/05/2017 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A.

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS DE CATÉGORIE A	PAGE 4
1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 4
1.2 - LA DURÉE DE CARRIÈRE	PAGE 4
1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 6
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 7
3 - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT	PAGE 7
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 7
3.2 - LE DÉTACHEMENT ET L'INTÉGRATION DIRECTE	PAGE 8
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 8
4.1 - LE STAGE	PAGE 8
4.2 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 9
5 - LA TITULARISATION	PAGE 13
6 - L'AVANCEMENT À LA PREMIÈRE CLASSE DU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF : DISPOSITIONS APPLICABLES DU 01/02/2019 AU 31/12/2020	PAGE 14
7 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	PAGE 15
8 - LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS REGIS PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS LE 1 ^{ER} FÉVRIER 2019	PAGE 17
8.1 - LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 18
8.2 - LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS PRINCIPAUX	PAGE 19
9 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS LE 1 ^{ER} JANVIER 2021	PAGE 19
9.1 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS DE SECONDE CLASSE	PAGE 20
9.2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS DE PREMIÈRE CLASSE	PAGE 20
9.3 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	PAGE 21
10 - LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS AU 1 ^{ER} FÉVRIER 2019	PAGE 21
10.1 - LES LAURÉATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ÉTABLIE APRÈS CONCOURS	PAGE 21
10.2 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 21
10.3 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ	PAGE 21
11 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019	PAGE 22
12 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021	PAGE 23

ANNEXE

⇒ <i>Arrêté portant intégration des assistants territoriaux socio-éducatifs dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A le 1^{er} février 2019</i>	PAGE 25
⇒ <i>Arrêté portant reclassement des assistants territoriaux socio-éducatifs le 1^{er} janvier 2021</i>	PAGE 26

1 - LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS DE CATÉGORIE A

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A.

Dispositions applicables du 01/02/2019 au 31/12/2020	Dispositions applicables à compter du 01/01/2021
Ce cadre d'emplois comprend les grades : <ul style="list-style-type: none"> • d'assistant socio-éducatif : <ul style="list-style-type: none"> · de seconde classe, · de première classe, • d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle. 	Ce cadre d'emplois comprend les grades : <ul style="list-style-type: none"> • d'assistant socio-éducatif, • d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

⇒ Article 1^{er} (modifié par l'article 30 à compter du 01/01/2021) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

Dispositions applicables du 01/02/2019 au 31/12/2020	Dispositions applicables à compter du 01/01/2021
Le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe comprend onze échelons. Le grade d'assistant socio-éducatif de première classe comporte onze échelons. Le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle comprend onze échelons.	Le grade d'assistant socio-éducatif comprend quatorze échelons. Le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle comprend onze échelons.

⇒ Article 16 (modifié par l'article 30 à compter du 01/01/2021) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

1.2 - LA DURÉE DE CARRIÈRE

Dispositions applicables du 01/02/2019 au 31/12/2020	Dispositions applicables à compter du 01/01/2021																																																								
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>11^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td>22 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		11 ^{ème} échelon	-	10 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	Durée de carrière	22 ans 6 mois	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>11^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td>22 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		11 ^{ème} échelon	-	10 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	Durée de carrière	22 ans 6 mois
Grades et échelons	Durée																																																								
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle																																																									
11 ^{ème} échelon	-																																																								
10 ^{ème} échelon	3 ans																																																								
9 ^{ème} échelon	3 ans																																																								
8 ^{ème} échelon	3 ans																																																								
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																								
6 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
5 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
4 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
1 ^{er} échelon	1 an																																																								
Durée de carrière	22 ans 6 mois																																																								
Grades et échelons	Durée																																																								
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle																																																									
11 ^{ème} échelon	-																																																								
10 ^{ème} échelon	3 ans																																																								
9 ^{ème} échelon	3 ans																																																								
8 ^{ème} échelon	3 ans																																																								
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																								
6 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
5 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
4 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																								
1 ^{er} échelon	1 an																																																								
Durée de carrière	22 ans 6 mois																																																								

Grades et échelons	Durée
Assistant socio-éducatif de première classe	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	22 ans
Assistant socio-éducatif de seconde classe	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	25 ans

Grades et échelons	Durée
Assistant socio-éducatif	
14 ^{ème} échelon	-
13 ^{ème} échelon	3 ans
12 ^{ème} échelon	3 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	29 ans

⇒ Article 17 (modifié par l'article 32 à compter du 01/01/2021) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

Dispositions applicables du 01/02/2019 au 31/12/2020		Dispositions applicables à compter du 01/01/2021																																																							
L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé par le décret n° 2017-904 du 09/05/2017.																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>736</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>713</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>690</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>667</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>637</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>607</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>577</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>546</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>517</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>491</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>465</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>	11 ^{ème} échelon	736	10 ^{ème} échelon	713	9 ^{ème} échelon	690	8 ^{ème} échelon	667	7 ^{ème} échelon	637	6 ^{ème} échelon	607	5 ^{ème} échelon	577	4 ^{ème} échelon	546	3 ^{ème} échelon	517	2 ^{ème} échelon	491	1 ^{er} échelon	465	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>761</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>732</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>705</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>680</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>653</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>622</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>589</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>565</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>543</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>523</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>502</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>	11 ^{ème} échelon	761	10 ^{ème} échelon	732	9 ^{ème} échelon	705	8 ^{ème} échelon	680	7 ^{ème} échelon	653	6 ^{ème} échelon	622	5 ^{ème} échelon	589	4 ^{ème} échelon	565	3 ^{ème} échelon	543	2 ^{ème} échelon	523	1 ^{er} échelon	502						
<i>Grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>																																																								
11 ^{ème} échelon	736																																																								
10 ^{ème} échelon	713																																																								
9 ^{ème} échelon	690																																																								
8 ^{ème} échelon	667																																																								
7 ^{ème} échelon	637																																																								
6 ^{ème} échelon	607																																																								
5 ^{ème} échelon	577																																																								
4 ^{ème} échelon	546																																																								
3 ^{ème} échelon	517																																																								
2 ^{ème} échelon	491																																																								
1 ^{er} échelon	465																																																								
<i>Grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>																																																								
11 ^{ème} échelon	761																																																								
10 ^{ème} échelon	732																																																								
9 ^{ème} échelon	705																																																								
8 ^{ème} échelon	680																																																								
7 ^{ème} échelon	653																																																								
6 ^{ème} échelon	622																																																								
5 ^{ème} échelon	589																																																								
4 ^{ème} échelon	565																																																								
3 ^{ème} échelon	543																																																								
2 ^{ème} échelon	523																																																								
1 ^{er} échelon	502																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade d'assistant socio-éducatif de première classe</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>712</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>688</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>667</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>645</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>619</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>593</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>569</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>539</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>509</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>484</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>458</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade d'assistant socio-éducatif de première classe</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>	11 ^{ème} échelon	712	10 ^{ème} échelon	688	9 ^{ème} échelon	667	8 ^{ème} échelon	645	7 ^{ème} échelon	619	6 ^{ème} échelon	593	5 ^{ème} échelon	569	4 ^{ème} échelon	539	3 ^{ème} échelon	509	2 ^{ème} échelon	484	1 ^{er} échelon	458	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade d'assistant socio-éducatif</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>14^{ème} échelon</td><td>714</td></tr> <tr><td>13^{ème} échelon</td><td>694</td></tr> <tr><td>12^{ème} échelon</td><td>680</td></tr> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>655</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>623</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>596</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>570</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>547</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>528</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>512</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>494</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>478</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>461</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>444</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade d'assistant socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>	14 ^{ème} échelon	714	13 ^{ème} échelon	694	12 ^{ème} échelon	680	11 ^{ème} échelon	655	10 ^{ème} échelon	623	9 ^{ème} échelon	596	8 ^{ème} échelon	570	7 ^{ème} échelon	547	6 ^{ème} échelon	528	5 ^{ème} échelon	512	4 ^{ème} échelon	494	3 ^{ème} échelon	478	2 ^{ème} échelon	461	1 ^{er} échelon	444
<i>Grade d'assistant socio-éducatif de première classe</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>																																																								
11 ^{ème} échelon	712																																																								
10 ^{ème} échelon	688																																																								
9 ^{ème} échelon	667																																																								
8 ^{ème} échelon	645																																																								
7 ^{ème} échelon	619																																																								
6 ^{ème} échelon	593																																																								
5 ^{ème} échelon	569																																																								
4 ^{ème} échelon	539																																																								
3 ^{ème} échelon	509																																																								
2 ^{ème} échelon	484																																																								
1 ^{er} échelon	458																																																								
<i>Grade d'assistant socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>																																																								
14 ^{ème} échelon	714																																																								
13 ^{ème} échelon	694																																																								
12 ^{ème} échelon	680																																																								
11 ^{ème} échelon	655																																																								
10 ^{ème} échelon	623																																																								
9 ^{ème} échelon	596																																																								
8 ^{ème} échelon	570																																																								
7 ^{ème} échelon	547																																																								
6 ^{ème} échelon	528																																																								
5 ^{ème} échelon	512																																																								
4 ^{ème} échelon	494																																																								
3 ^{ème} échelon	478																																																								
2 ^{ème} échelon	461																																																								
1 ^{er} échelon	444																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>642</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>607</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>581</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>554</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>523</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>495</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>471</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>453</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>438</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>422</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>404</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>	11 ^{ème} échelon	642	10 ^{ème} échelon	607	9 ^{ème} échelon	581	8 ^{ème} échelon	554	7 ^{ème} échelon	523	6 ^{ème} échelon	495	5 ^{ème} échelon	471	4 ^{ème} échelon	453	3 ^{ème} échelon	438	2 ^{ème} échelon	422	1 ^{er} échelon	404																																
<i>Grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>																																																								
11 ^{ème} échelon	642																																																								
10 ^{ème} échelon	607																																																								
9 ^{ème} échelon	581																																																								
8 ^{ème} échelon	554																																																								
7 ^{ème} échelon	523																																																								
6 ^{ème} échelon	495																																																								
5 ^{ème} échelon	471																																																								
4 ^{ème} échelon	453																																																								
3 ^{ème} échelon	438																																																								
2 ^{ème} échelon	422																																																								
1 ^{er} échelon	404																																																								

⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2017-904 du 09/05/2017.

2 - LES MISSIONS DÉVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- 1° **Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
- 2° **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;
- 3° **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs (titulaires d'un grade d'avancement) peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

⇒ Article 2 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

3 - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert :

- 1° **Pour la spécialité : « Assistant de service social »**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles,
- 2° **Pour la spécialité : « Educateur spécialisé »**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- 3° **Pour la spécialité : « Conseiller en économie sociale et familiale »**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

3.2 - LE DÉTACHEMENT ET L'INTÉGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 (disposition relative au concours) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

⇒ Article 23 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 12 et 15 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 12 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 13 et 15 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés, pendant la durée de leur stage, en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, une formation d'intégration d'une durée totale de dix jours.

⇒ Article 5 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours.

⇒ Article 12 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 15 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

4.2 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITÉ D'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents publics contractuels classés en qualité d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) stagiaire, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination. La rémunération prise en compte pour l'application de ces dispositions correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + primes) perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

⇒ Articles 7 et 11 - II. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMÉS DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE (ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF À COMPTER DU 01/01/2021)**

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

 Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires recrutés en application du dispositif dérogatoire de détachement (cf. FICHE-INFO17).

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article L 63 du code du service national.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS DE SECONDE CLASSE (ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS A COMPTER DU 01/01/2021) JUSTIFIANT DE FONCTIONS CORRESPONDANT À CELLES D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE (ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF A COMPTER DU 01/01/2021) EXERCÉES DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS OU DANS UN ÉTABLISSEMENT SOCIAL, MÉDICO-SOCIAL OU SOCIO-ÉDUCATIF, PUBLIC OU PRIVÉ**

Les assistants socio-éducatifs de seconde classe (*assistants socio-éducatifs à compter du 01/01/2021*) :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*), par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 (reprise des services en qualité d'agent contractuel de droit public, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*),

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 01/02/2019 :

La reprise des services ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI (*soit la prise en compte de la moitié de la durée totale des activités en sachant que la reprise des services ne peut excéder huit ans*), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10/06/2013) de la date du 01/02/2019 soit 5 ans 7 mois 17 jours.

L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans.

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/02/2019 :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les assistants socio-éducatifs de seconde classe (assistants socio-éducatifs à compter du 01/01/2021) qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 01/02/2019 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus.

Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 01/02/2019 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue en application de ces dispositions ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

⇒ Articles 7 et 9 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A ACCÉDANT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE (ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF À COMPTER DU 01/01/2021)**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B ACCÉDANT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE (ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF À COMPTER DU 01/01/2021)**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*), à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

⇒ Articles 7 et 8 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C ACCÉDANT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE (ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF À COMPTER DU 01/01/2021)**

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*), en appliquant les dispositions suivantes :

- 1) Le fonctionnaire de catégorie C est d'abord classé FICTIVEMENT dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2),
- 2) A partir de cette situation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) en application des dispositions de l'article 8 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 (échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade fictif de catégorie B).

⇒ Articles 7 et 8 - II. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DES PERSONNES ISSUES DE LA VOIE DU TROISIÈME CONCOURS**

Les agents issus du troisième concours bénéficient, lors de leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*), d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si les intéressés justifient d'une durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,
- 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

 Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés.

La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3ème concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

⇒ Article 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

➤ **LE DROIT D'OPTION ENTRE REPRISE DES SERVICES D'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC, REPRISE DES SERVICES ACCOMPLIS DANS DES FONCTIONS D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE (ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF À COMPTER DU 01/01/2021), REPRISE DES SERVICES MILITAIRES (≠ DU SERVICE NATIONAL) ET APPLICATION DES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT À UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A, B OU C**

Les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 ainsi qu'aux articles 4, 7, 8 et 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

⇒ Article 6 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 12 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 13 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le même décret, à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

⇒ Article 14 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 15 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

6 - L'AVANCEMENT A LA PREMIÈRE CLASSE DU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF : DISPOSITIONS APPLICABLES DU 01/02/2019 AU 31/12/2020

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Assistant socio-éducatif de seconde classe	Assistant socio-éducatif de première classe	<ul style="list-style-type: none"> Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe, et Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 18 (abrogé par l'article 37 à compter du 01/01/2021) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

➤ LE CLASSEMENT

Les assistants socio-éducatifs de seconde classe sont promus dans le grade d'assistant socio-éducatif de première classe conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE PREMIÈRE CLASSE			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon I.B. 642	8 ^{ème} échelon I.B. 645	Ancienneté acquise		
10 ^{ème} échelon I.B. 607	7 ^{ème} échelon I.B. 619	5/8 de l'ancienneté acquise		
9 ^{ème} échelon I.B. 581	6 ^{ème} échelon I.B. 593	2/3 de l'ancienneté acquise		
8 ^{ème} échelon I.B. 554	5 ^{ème} échelon I.B. 569	2/3 de l'ancienneté acquise		
7 ^{ème} échelon I.B. 523	4 ^{ème} échelon I.B. 539	2/3 de l'ancienneté acquise		
6 ^{ème} échelon I.B. 495	3 ^{ème} échelon I.B. 509	Ancienneté acquise		
5 ^{ème} échelon I.B. 471	2 ^{ème} échelon I.B. 484	Ancienneté acquise		
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 453	1 ^{er} échelon I.B. 458	Ancienneté acquise au-delà d'un an		

⇒ Article 19 (abrogé par l'article 37 à compter du 01/01/2021) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

7 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

➤ LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU 01/02/2019 AU 31/12/2020

• Les conditions d'avancement

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	Taux de promotion ou limites
Assistant socio-éducatif de <u>seconde</u> classe	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Après un examen professionnel, justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante
Assistant socio-éducatif de <u>première</u> classe	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Etre titulaire du grade d'assistant socio-éducatif de première classe et avoir réussi l'examen professionnel, ou Justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade d'assistant socio-éducatif de première classe et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 20 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

• Le classement

Les assistants socio-éducatifs de seconde classe sont promus dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 642	8 ^{ème} échelon	I.B. 667	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 607	7 ^{ème} échelon	I.B. 637	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 581	6 ^{ème} échelon	I.B. 607	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 554	5 ^{ème} échelon	I.B. 577	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 523	4 ^{ème} échelon	I.B. 546	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 495	3 ^{ème} échelon	I.B. 517	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 471	2 ^{ème} échelon	I.B. 491	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 453	1 ^{er} échelon	I.B. 465	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 438	1 ^{er} échelon	I.B. 465	Sans ancienneté

⇒ Article 21 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Les assistants socio-éducatifs de première classe sont promus dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE PREMIÈRE CLASSE		SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 ^{ème} échelon	I.B. 712	10 ^{ème} échelon	I.B. 713	3 fois l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 688	9 ^{ème} échelon	I.B. 690	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 667	8 ^{ème} échelon	I.B. 667	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 645	8 ^{ème} échelon	I.B. 667	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	I.B. 619	7 ^{ème} échelon	I.B. 637	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 593	6 ^{ème} échelon	I.B. 607	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 569	5 ^{ème} échelon	I.B. 577	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 539	4 ^{ème} échelon	I.B. 546	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 509	3 ^{ème} échelon	I.B. 517	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 484	2 ^{ème} échelon	I.B. 491	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 458	1 ^{er} échelon	I.B. 465	Ancienneté acquise

⇒ Article 21 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

➤ LES DISPOSITIONS APPLICABLES À COMPTER DU 01/01/2021

• Les conditions d'avancement

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Après un examen professionnel, justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif, ou Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 20 (modifié par l'article 33 à compter du 01/01/2021) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

• Le classement

Les assistants socio-éducatifs sont promus dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF		SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
14 ^{ème} échelon	I.B. 714	10 ^{ème} échelon	I.B. 732	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	I.B. 694	9 ^{ème} échelon	I.B. 705	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 680	8 ^{ème} échelon	I.B. 680	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 655	8 ^{ème} échelon	I.B. 680	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	I.B. 623	7 ^{ème} échelon	I.B. 653	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 596	6 ^{ème} échelon	I.B. 622	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 570	5 ^{ème} échelon	I.B. 589	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 547	4 ^{ème} échelon	I.B. 565	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 528	3 ^{ème} échelon	I.B. 543	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 512	2 ^{ème} échelon	I.B. 523	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 494	1 ^{er} échelon	I.B. 502	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 478	1 ^{er} échelon	I.B. 502	Sans ancienneté

⇒ Article 21 (modifié par l'article 34 à compter du 01/01/2021) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

8 - LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGIS PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS LE 1^{ER} FÉVRIER 2019

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A en fonction du grade d'origine de l'agent, au 1^{er} février 2019, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après.

ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992	GRADES D'ACCUEIL DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS DE CATÉGORIE A
-	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif de première classe
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de seconde classe

⇒ Article 24 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

8.1 - LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Les fonctionnaires relevant de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 et titulaires du grade d'assistant socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A, le 1^{er} février 2019, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DÉCRET 92-843 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATÉGORIE A		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Assistant socio-éducatif	♦ Assistant socio-éducatif de seconde classe		
12 ^{ème} échelon I.B. 638	11 ^{ème} échelon I.B. 642	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 599	10 ^{ème} échelon I.B. 607	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 574	9 ^{ème} échelon I.B. 581	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 546	8 ^{ème} échelon I.B. 554	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 513	7 ^{ème} échelon I.B. 523	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 490	6 ^{ème} échelon I.B. 495	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 464	5 ^{ème} échelon I.B. 471	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 449	4 ^{ème} échelon I.B. 453	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 434	3 ^{ème} échelon I.B. 438	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 419	2 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 399	1 ^{er} échelon I.B. 404	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 389	1 ^{er} échelon I.B. 404	Sans ancienneté	

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

⇒ Article 24 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

8.2 - LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS PRINCIPAUX

Les fonctionnaires relevant de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 et titulaires du grade d'assistant socio-éducatif principal ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A, le 1^{er} février 2019, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DÉCRET 92-843 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATÉGORIE A		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Assistant socio-éducatif principal	♦ Assistant socio-éducatif de première classe		
11 ^{ème} échelon I.B. 707	11 ^{ème} échelon I.B. 712	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 684	10 ^{ème} échelon I.B. 688	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 663	9 ^{ème} échelon I.B. 667	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 641	8 ^{ème} échelon I.B. 645	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 615	7 ^{ème} échelon I.B. 619	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 589	6 ^{ème} échelon I.B. 593	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 565	5 ^{ème} échelon I.B. 569	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 532	4 ^{ème} échelon I.B. 539	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 505	3 ^{ème} échelon I.B. 509	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 480	2 ^{ème} échelon I.B. 484	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 455	1 ^{er} échelon I.B. 458	Ancienneté acquise	

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

⇒ Article 24 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

9 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS LE 1^{ER} JANVIER 2021

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont reclassés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs en fonction du grade d'origine de l'agent, au 1^{er} janvier 2021, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après.

ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS	GRADES D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Assistant socio-éducatif de première classe	Assistant socio-éducatif
Assistant socio-éducatif de seconde classe	

⇒ Article 35 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

9.1 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS DE SECONDE CLASSE

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe sont reclassés dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Assistant socio-éducatif de seconde classe	♦ Assistant socio-éducatif	
11 ^{ème} échelon I.B. 642	11 ^{ème} échelon I.B. 655	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 607	10 ^{ème} échelon I.B. 623	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 581	9 ^{ème} échelon I.B. 596	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 554	8 ^{ème} échelon I.B. 570	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 523	7 ^{ème} échelon I.B. 547	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 495	6 ^{ème} échelon I.B. 528	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 471	5 ^{ème} échelon I.B. 512	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 453	4 ^{ème} échelon I.B. 494	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 438	3 ^{ème} échelon I.B. 478	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 422	2 ^{ème} échelon I.B. 461	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 404	1 ^{er} échelon I.B. 444	Ancienneté acquise

⇒ Article 35 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

9.2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS DE PREMIÈRE CLASSE

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif de première classe sont reclassés dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Assistant socio-éducatif de première classe	♦ Assistant socio-éducatif	
11 ^{ème} échelon I.B. 712	14 ^{ème} échelon I.B. 714	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 688	13 ^{ème} échelon I.B. 694	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 667	12 ^{ème} échelon I.B. 680	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 645	11 ^{ème} échelon I.B. 655	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 619	10 ^{ème} échelon I.B. 623	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 593	9 ^{ème} échelon I.B. 596	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 569	8 ^{ème} échelon I.B. 570	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 539	7 ^{ème} échelon I.B. 547	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 509	6 ^{ème} échelon I.B. 528	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 484	5 ^{ème} échelon I.B. 512	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 458	4 ^{ème} échelon I.B. 494	Ancienneté acquise, majorée d'un an

⇒ Article 35 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

9.3 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sont reclassés dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	♦ Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		
11 ^{ème} échelon I.B. 736	11 ^{ème} échelon I.B. 761	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 713	10 ^{ème} échelon I.B. 732	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 690	9 ^{ème} échelon I.B. 705	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 667	8 ^{ème} échelon I.B. 680	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 637	7 ^{ème} échelon I.B. 653	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 607	6 ^{ème} échelon I.B. 622	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 577	5 ^{ème} échelon I.B. 589	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 546	4 ^{ème} échelon I.B. 565	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 517	3 ^{ème} échelon I.B. 543	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 491	2 ^{ème} échelon I.B. 523	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 465	1 ^{er} échelon I.B. 502	Ancienneté acquise	

10 - LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS AU 1^{ER} FÉVRIER 2019

10.1 - LES LAURÉATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ÉTABLIE APRÈS CONCOURS

Les lauréats des concours d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 dont la nomination n'a pas été prononcée dans ledit cadre d'emplois de catégorie B avant le 1^{er} février 2019, peuvent être nommés stagiaires dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe du nouveau cadre d'emplois de catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs.

⇒ Article 25 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

10.2 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'assistant socio-éducatif de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 poursuivent leur stage dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Ils sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et reclassés dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 (paragraphe 8.1 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 26 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

10.3 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe régi par le décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

⇒ Article 27 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

N.B. : Pour les agents contractuels, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents.

11 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 au grade d'assistant socio-éducatif principal de l'ancien cadre d'emplois des assistant territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus postérieurement au 1^{er} février 2019 sont classés dans leur grade d'avancement d'assistant socio-éducatif de première classe :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis s'ils avaient été promus au grade d'avancement d'assistant socio-éducatif principal en application de l'article 15 du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 (conditions : au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif + 4 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau) + (règles de classement prévues à l'article 16 du décret 92-843 du 28/08/1992 dans sa rédaction en vigueur au 31/01/2019 -> tableau de classement),
3. et enfin s'ils avaient été reclassés à cette même date dans le grade d'assistant socio-éducatif de première classe du nouveau cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 24 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 (cf. paragraphe 8.2 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 29 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Exemple

Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs sont applicables au 01/02/2019.

Situation d'un assistant socio-éducatif bénéficiant d'un avancement de grade le 01/06/2019.

Situation initiale		Situation dans le nouveau grade
Assistant socio-éducatif au 5 ^{ème} échelon (I.B. 449) le 01/01/2019 avec une ancienneté de 6 mois	Intégration le 01/02/2019 - - - - ->	Assistant socio-éducatif de seconde classe au 4 ^{ème} échelon (I.B. 453) avec une ancienneté de 7 mois (ancienneté acquise)
↓ 1		
01/06/2019 : Assistant socio-éducatif principal au 1 ^{er} échelon (I.B. 455) avec une ancienneté de 5 mois 15 jours (1/2 de l'ancienneté acquise)	Reclassement le 01/06/2019 → 2	Assistant socio-éducatif de première classe au 1 ^{er} échelon (I.B. 458) avec une ancienneté acquise de 5 mois 15 jours

12 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2021 au grade d'assistant socio-éducatif de première classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus postérieurement au 1^{er} janvier 2021 sont classés dans leur grade d'assistant socio-éducatif :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 en vigueur au 31/12/2020 jusqu'à la date de leur avancement (conditions : au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe + 6 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau),
2. puis s'ils avaient été promus dans le grade d'avancement d'assistant socio-éducatif de première classe en application de l'article 19 du cadre d'emplois dans sa rédaction antérieure au 01/01/2021 (règles de classement prévues à l'article 19 : cf. paragraphe 6 du présent CDG-INFO),
3. et enfin s'ils avaient été reclassés à cette même date dans le grade d'assistant socio-éducatif conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 35 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 (cf. paragraphe 9.2 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 36 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Exemple

Situation d'un assistant socio-éducatif de seconde classe bénéficiant d'un avancement de grade le 01/06/2021.

Situation initiale		Situation dans le nouveau grade
Assistant socio-éducatif de seconde classe au 5 ^{ème} échelon (I.B. 471) le 01/01/2020	Reclassement le 01/01/2021	Assistant socio-éducatif au 5 ^{ème} échelon (I.B. 512) avec une ancienneté de 1 an (ancienneté acquise)
↓ 1		
01/06/2021 : Assistant socio-éducatif de première classe au 2 ^{ème} échelon (I.B. 484) avec une ancienneté de 1 an 5 mois (ancienneté acquise)	Reclassement le 01/06/2021	Assistant socio-éducatif au 5 ^{ème} échelon (I.B. 512) avec une ancienneté acquise de 1 an 5 mois
	2	

➤ **LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les membres de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992, ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois :

- qui, au 1^{er} février 2019, sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe,
- et auraient réuni les conditions pour un avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 au plus tard au titre de l'année 2021,

sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1^{er} février 2019 (conditions prévues à l'article 15 du décret n° 92-843 du 28/08/1992 : au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif + 4 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau).

Les agents promus au grade d'assistant socio-éducatif de première classe sont classés, sans ancienneté, au 1^{er} échelon de leur grade.

⇒ Article 28 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

➤ **TABLEAU DES EFFECTIFS**

La parution du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 nécessite la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

<i>AU 31/01/2019</i>	<i>AU 01/02/2019</i>	<i>AU 01/01/2021</i>
<i>ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-843 DU 28/08/1992</i>	<i>GRADES D'ACCUEIL DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS DE CATÉGORIE A</i>	<i>GRADES D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS DE CATÉGORIE A</i>
-	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif de première classe	Assistant socio-éducatif
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de seconde classe	

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX
SOCIO-EDUCATIFS DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS
TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS DE CATEGORIE A LE 1^{ER} FEVRIER 2019**

Le Maire de,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et notamment l'article 24 ;
Vu le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;
Considérant que M..... est *assistant socio-éducatif (ou assistant socio-éducatif principal)* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;
Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs le 1^{er} février 2019 en application des nouvelles dispositions prévues par l'article 24 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} février 2019, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs au grade d'*assistant socio-éducatif de seconde classe (ou assistant socio-éducatif de première classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est classé(e) au^{ème} échelon du grade d'*assistant socio-éducatif de seconde classe (ou assistant socio-éducatif de première classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT
DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS LE 1^{ER} JANVIER 2021**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et notamment l'article 35 ;

Vu le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Considérant que M..... est *assistant socio-éducatif de seconde classe (ou assistant socio-éducatif de première classe ou assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle)* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs le 1^{er} janvier 2021 en application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2021, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est classé(e) au^{ème} échelon du grade d'*assistant socio-éducatif (ou assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)